

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
"LE SQUARE DUTRIEVOZ"
DU 5 Juin 2019

Les copropriétaires de LE SQUARE DUTRIEVOZ

3/3BIS AVENUE DUTRIEVOZ 5/7 RUE HANOI - 69100 VILLEURBANNE se sont réunis le Mercredi 5 Juin 2019 à 18 H 00 à REGIE SIMONNEAU ACCES PAR LE 51 RUE DE SEZE SALLE SEZE 69006 LYON, à la suite de la convocation de l'assemblée générale qu'ils ont reçue.

Après vérification de la feuille de présence, il est constaté **au début de l'assemblée** :

MEMBRES PRESENTS :

ANTON-DUMOND PHILIPPE & FABIENNE (124) - BARAT JOCELYNE (15) - BAZZUCCHI ANNABELLE (128) - BERTHIAU JOSEPH (92) - BOMPARD / FINET Lucile et Julien (54) - BOULET-ANDRIEUX MARGUERITE (117) - BUREAU EDOUARD (137) - CARDOSO PAULO (119) - CATTIN THIERRY (137) - CHARPENTIER PASCAL (77) - COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M (153) - COMTET CHRISTIAN (69) - DUMAS GEORGES (152) - GABERT PIERRE (112) - GIPPET BERNARD (152) - GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN (154) - HEU MARIE LAURE (154) - JOYEUX ELIANE (137) - LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (152) - MAZELPEUX-COHEN PIERRETTE (92) - MERCIER-FARACO FRANCOIS & MATHILDE (114) - METIFIOT-MASELLI CHRISTOPHE & GUILLAUM (119) - OSMERS GENEVIEVE (117) - PANZERI AUDREY MARILYN (45) - VIAL GEORGES (137)

Total : 25 copropriétaires et 2859 tantièmes

MEMBRES REPRESENTES – Mesdames et Messieurs :

ANTON-DUMOND PHILIPPE & FABIENNE représentant JOUVE ALBERT (75) - TACHET HENRI (154) - VANESSA ABS DOCTEUR BEUCHOT (65)

CARDOSO PAULO représentant TABONE-STUNAUULT MAXIME & CELINE (92)

COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M représentant LACHAT J-C (168)

MERCIER-FARACO FRANCOIS & MATHILDE représentant MARTIN-ONRAET MICHEL (112)

VIAL GEORGES représentant BATISSE SYLVAIN (119)

Total : 7 copropriétaires et 785 tantièmes

Nota : les personnes mentionnées entre crochet sont les représentants des personnes ayant donné pouvoir.

MEMBRES ABSENTS – Mesdames et Messieurs :

NOARS-DELSAUT FRANCOISE (114) - BENOIT VINCENT (93) - BERNARD (15) - BILLARD MONIQUE (93) - BUIREY RENEE (113) - CHARCOSSET JEAN PIERRE (91) - CHARCOSSET JEAN PIERRE (147) - CHAULET BASTIEN (85) - CHAVE GERALDINE (81) - CHEVRIER PATRICE (60) - CHOUKARAT SAMIRA (104) - COLLICHON JEAN JACQUES (94) - COTTAREL C/ MR ZEMERLI (137) - DARPHIN RENEE (114) - DE LA PLAINE LES VIGNES (114) - DEBUY JACQUELINE (84) - DELORME FREDERIC (15) - DEMURGE MICHEL (113) - DES BRUYERES C/O MME GARNIER RAYNAL CH (90) - DI DONATO LUCAS (113) - DUPRE LA TOUR JONAS (64) - DURAND CHEZ C.DURAND (137) - GADREAU FRANCOIS (120) - GADREAU HELENE (120) - GIRARDEAU-DESBOIS (83) - GIROUDON HENRI (84) - GLAS (80) - GUILLOT JEAN (141) - GUMP C/O M OU MME FOREST JEAN (45) - HAAS CHRISTELLE (15) - HADDAD RACHID (50) - JOUIN REPRESENTEE/MME JOUIN-TOLOSSI (113) - JUGE MONIQUE (99) - LA FONCIERE DU PORT C/O Régie SAGNIMOR (118) - LACOSTE ELSA (81) - LADOUS GERARD (91) - LAMOURE-PEYROUZET-BOUYSSIE ADRIEN & MA (112) - LAPIERRE JEROME (15) - LYONNAISE DES O.S. (135) - MACHABERT JEAN PIERRE (81) - MACHILLOT PASCALE (113) - MANASTIREANU ADRIAN (95) - MASAPOLLO TONINO (104) - MASRIERA

DELPHINE (95) - MASSOT-PELLET GERARD (93) - MATRAY MONIQUE (91) - MAZARD MARIE FRANCOISE (72) - MERMET NICOLE (15) - MEYER YVES (51) - MONDUB M. MME DUBUIS MONNIER Stéphane (15) - MONTOYA-PAGAN (69) - MOREL-RAVANNE SYLVAIN & PAULINE (112) - PEDARD-COLLET MICHELLE (90) - PERRAUD CHARLOTTE (120) - PERRIN VINCENT (136) - PINEL FRANCOIS (114) - PIRES MANUEL (30) - QUAGLIA JEAN PAUL (137) - R & R C/O MR BENGUIGUI DIDIER (133) - ROBINOT (152) - ROCHE HUBERT (81) - ROLLIN SEBASTIEN (15) - ROZIER CLAUDETTE (15) - SALERY EMERIC (85) - SALP (112) - SCHNEIDER-DANWITZ DORIS (119) - SENEKHOUNE SOMSOUDA (77) - SPOTTI LARA (84) - SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES 3-3BIS AV (15) - TELLERIA FAUSTINO (15) - TELLERIA RAPHAEL (45) - THEVENON MICHEL (110) - ZUMBRUNNEN Laure (92)

Total : 73 copropriétaires et 6356 tantièmes

Soit un total de présents et représentés de : Tantièmes 3644 sur 10000 Copropriétaires 32 sur 105

1. FORMATION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - ELECTION DU PRESIDENT

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 3644 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Monsieur COIRATON en tant que Président(e) de séance et mandate le(a) Président(e) de séance pour certifier exacte la feuille de présence, émargée conformément à l'Article 14 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967.

A cet instant, le Syndic remet au (à la) Président(e) de séance les pouvoirs en blanc qu'il a reçus en retour de convocation, qui les accepte dans le respect de l'Article 22, aux fins de les distribuer publiquement.

Le (la) Président(e) de séance est mandaté(e) par l'Assemblée pour s'assurer qu'aucun copropriétaire présent ne dispose de plus de 3 pouvoirs ou de 10 % des tantièmes de la Copropriété.

Après vérification, il (elle) certifie exacte la feuille de présence.

Votent pour : 32 copropriétaires présents ou représentés totalisant 3644 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 73 copropriétaires totalisant 6356 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

Pouvoir de M OU MME GUILLOT JEAN (141) donné à INDIVISI COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M

Pouvoir de SCI LA FONCIERE DU PORT C/O Régie SAGNIMOR (118) donné à INDIVISI COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M

Pouvoir de MONSIEUR TELLERIA RAPHAEL (45) donné à M OU MME DUMAS GEORGES

Pouvoir de MADAME JUGE MONIQUE (99) donné à M OU MME DUMAS GEORGES

MELLE PERRAUD CHARLOTTE (120) rejoint l'assemblée à 18 H 20.

Pouvoir de MELLE SCHNEIDER-DANWITZ DORIS (119) donné à M OU MME GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN

Pouvoir de MADAME ROZIER CLAUDETTE (15) donné à M OU MME GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN

Pouvoir de M OU MME MASSOT-PELLET GERARD (93) donné à M OU MME GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN

Pouvoir de MADAME MATRAY MONIQUE (91) donné à M OU MME CATTIN THIERRY

Pouvoir de MONSIEUR DI DONATO LUCAS (113) donné à M OU MME CATTIN THIERRY

Pouvoir de MADAME HAAS CHRISTELLE (15) donné à M OU MME CATTIN THIERRY

Pouvoir de M OU MME DEMURGE MICHEL (113) donné à M OU MME VIAL GEORGES

Pouvoir de SCI DES BRUYERES C/O MME GARNIER RAYNAL CH (90) donné à M OU MME VIAL GEORGES

Pouvoir de MONSIEUR BERNARD (15) donné à MESSIEUR METIFIOT-MASELLI CHRISTOPHE & GUILLAUM

Pouvoir de M OU MME GIROUDON HENRI (84) donné à MESSIEUR METIFIOT-MASELLI CHRISTOPHE & GUILLAUM

Pouvoir de MADAME DARPIN RENEE (114) donné à MESSIEUR METIFIOT-MASELLI CHRISTOPHE & GUILLAUM

Pouvoir de MADAME GIRARDEAU-DESBOIS (83) donné à MADAME JOYEUX ELIANE

Pouvoir de M OU MME QUAGLIA JEAN PAUL (137) donné à MADAME JOYEUX ELIANE

Pouvoir de SCI DE LA PLAINE LES VIGNES (114) donné à MADAME JOYEUX ELIANE

Nouvelle Base : 5363 sur 10000

2. DESIGNATION DU SCRUTATEUR DE SEANCE

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Monsieur GRANJON en tant que scrutateur.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

3. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne Mme NOAILLES - Régie SLCI SIMONNEAU - en tant que secrétaire de séance.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

4. RAPPORT D'ACTIVITE DU CONSEIL SYNDICAL

Cette résolution est étudiée sans vote

Monsieur COIRATON prend la parole et fait un rapport des actions déroulées durant l'année.

5. EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES CLOS AU 31.12.2018

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

Après un débat qui permet de donner des précisions sur les dépenses de l'exercice, l'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos au 31.12.2018, sans réserve, en leur forme, teneur, imputation et répartition.

NOTA BENE : Il est rappelé aux copropriétaires que l'éventuel solde débiteur sur le décompte annuel qui leur a été adressé au plus tard avec la convocation de l'assemblée est exigible dès la présente approbation des comptes.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

6. INFORMATION SUR LA SITUATION DE TRESORERIE DE LA COPROPRIETE, ETAT DES DETTES/CREANCES

Cette résolution est étudiée sans vote

L'assemblée générale note que la situation de trésorerie et l'état des dettes et créances du syndicat, à la date de clôture de l'exercice, ne reflètent que quelques retards de paiement que leurs auteurs sont invités à apurer rapidement, pour ne pas mettre en défaut l'équilibre financier du syndicat et permettre au syndic d'assurer le règlement régulier des engagements du syndicat.

7. QUITUS AU SYNDIC POUR SON ADMINISTRATION.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

L'assemblée générale donne quitus plein et entier au Syndic pour son administration sur l'exercice clos au 31.12.2018.

Votent pour : 50 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5271 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 92 tantièmes

BERTHIAU JOSEPH (92)

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

8. BUDGET PREVISIONNEL 2019

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente assemblée, détaillé par postes de dépenses et élaboré par le Syndic en concertation avec le Conseil syndical, pour l'exercice allant du 01/01/2019 au 31/12/2019, d'un montant de 150 000 €.

La date d'exigibilité des appels de provisions est fixée au 1er jour de chaque trimestre.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

9. BUDGET PREVISIONNEL 2020

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

L'Assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la convocation de la présente assemblée, détaillé par postes de dépenses et élaboré par le Syndic en concertation avec le Conseil syndical, pour l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020, d'un montant de 150 000 €.

La date d'exigibilité des appels de provisions est fixée au 1er jour de chaque trimestre.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

10. DESIGNATION DU SYNDIC

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'Assemblée générale désigne la Régie SLCI SIMONNEAU, Syndic en exercice, pour une durée de 12 Mois, soit du 01/07/2019 au 30/06/2020, dans le cadre de l'article 28 du décret au 17 mars 1967 pris pour application de la loi du 10 juillet 1965 et dans le cadre du contrat ci-joint et approuve le montant d'honoraires de gestion courante pour l'exercice, qui est fixé à 11 041.67 € HT, soit 13 250 € TTC.

Elle accepte les clauses et conditions du contrat et mandat est donné au Président de séance aux fins de signer le contrat.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

11. DESIGNATION DU CONSEIL SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 31/12/1985, modifié par le décret du 27/05/2004, modifiant l'art. 21 de la loi du 10/07/1965, la désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi du 10/07/1965.

La désignation des membres du Conseil syndical pourra se faire individuellement, par candidat ou globalement.

Le Conseil syndical est élu pour la durée du mandat du Syndic.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur CATTIN (allée 3bis) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Madame VIAL (allée 7) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur CARDOSO (allée 7) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Madame STUNAUULT (allée 7) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur ANTON (allée 3) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur BUREAU (allée 3bis) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur GRANJON (allée 3) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Monsieur COIRATON (allée 5) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Madame MARTIN-ONRAET (allée 3bis) en qualité de membre du Conseil Syndical.

L'assemblée approuve la candidature de Madame FARACO (allée 3bis) en qualité de membre du Conseil Syndical.

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

12. SEUIL DE CONSULTATION DU CONSEIL SYNDICAL

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'Assemblée générale décide que le Conseil syndical sera consulté, à partir de 1 000 € HT, pour les marchés, les travaux et les contrats de fourniture conclus pour l'entretien général de la copropriété et ce, pour la durée du mandat de syndic (conformément à l'art. 21 al 2 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi SRU du 13/12/2000).

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

13. SEUIL DE MISE EN CONCURRENCE DES ENTREPRISES

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'Assemblée générale décide que les entreprises seront mises en concurrence, à partir de 1 500 € HT, pour les marchés, les travaux et les contrats de fourniture conclus pour l'entretien général de la copropriété et ce, pour la durée du mandat du syndic (conformément à l'art. 21 al 2 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi SRU du 13/12/2000).

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

14. SEUIL D'AUTONOMIE DU CONSEIL SYNDICAL - TRAVAUX D'ENTRETIEN

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'Assemblée générale décide que le Conseil syndical pourra statuer seul, pour les marchés, les travaux et les contrats de fournitures conclus pour l'entretien général de la copropriété, en-dessous de 3000,00 € HT, et ce, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale (conformément à l'art. 21 al 2 de la loi du 10/07/1965, modifié par la loi SRU du 13/12/2000).

Votent pour : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

15. ADOPTION D'UN TAUX SUPERIEUR AU MINIMUM LEGAL POUR LA CONSTITUTION DU FONDS DE TRAVAUX OBLIGATOIRE A COMPTER DU 01/01/2017 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 14-2 DE LA LOI 65-557 DU 10/07/1965.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée générale décide que le fonds de travaux obligatoire à compter du 01/01/2017, en vertu de l'article 14-2 de la loi 65-557 du 10/07/1965, sera alimenté par une cotisation annuelle s'élevant à plus de 5 % du budget prévisionnel (taux minimum légal), soit à % du budget prévisionnel.

Votent pour : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

Votent contre : 51 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5363 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

16. REALISATION D'UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL IMMEUBLE, DANS LES IMMEUBLES EN COPROPRIETE A DESTINATION TOTALE OU PARTIELLE D'HABITATION, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 58 DE LA LOI ALUR ET AU DECRET N°2016- 1965 DU 28/12/2016, SUIVANT PROPOSITION CI-JOINTE DU CABINET SOCOTEC.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

Le diagnostic doit contenir :

- Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble,
- Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires,
- Un analyse des améliorations possibles de la "gestion technique et patrimoniale de l'immeuble";
- Un diagnostic de performance énergétique ou un audit énergétique pour les immeubles équipés d'un chauffage collectif (rendus obligatoires par la Loi Grenelle II...°);
- Une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les 10 prochaines années.

Le contenu de l'audit devra être présenté à la prochaine assemblée qui suit sa réalisation (ou sa révision). Le syndic devra inscrire à l'ordre du jour de cette même assemblée, la réalisation d'un plan pluriannuel de travaux (ainsi que les modalités de son éventuelle mise en œuvre).

L'Assemblée générale décide de **NE PAS** faire effectuer ce diagnostic technique global de l'immeuble.

CLE DE REPARTITION : (01) MASSE GENERALE

Votent pour : 47 copropriétaires présents ou représentés totalisant 4783 tantièmes.

Votent contre : 4 copropriétaires présents ou représentés totalisant 580 tantièmes.

COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M (153) représentant GUILLOT JEAN (141) - LA FONCIERE DU PORT C/O Régie SAGNIMOR (118) - LACHAT J-C (168)

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

17. ALLEE 3 - ASCENSEUR : PASSAGE DE LA TELEALARME EN GSM

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 549 tantièmes.

Le service de téléphonie historique qui s'appuie actuellement sur le réseau fixe historique appelé RTC (Réseau Téléphonique Commuté) va évoluer et s'appuyer sur la technologie IP (Internet Protocole).

Depuis le 15.11.2018, les lignes analogiques ne sont plus commercialisées.

D'ici fin 2023, une migration progressive des lignes RTC vers des lignes IP débutera.

Ci joints:

- devis de la société MP ATL d'un montant de 272.73 € HT

- Proposition d'abonnement téléphonique annuel de la société MP ATL d'un montant de 120.00 € HT

L'assemblée décide de faire effectuer le passage de la téléalarme en GSM, et retient à cet effet la proposition de l'entreprise MP ATL s'élevant à 272,73 € HT (TVA 10%) + abonnement annuel d'un montant de 120,00 € HT (TVA 10%).

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 20

Votent pour : 14 copropriétaires présents ou représentés totalisant 549 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 14 copropriétaires totalisant 451 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

18. ALLEE 3 BIS - ASCENSEUR : PASSAGE DE LA TELEALARME EN GSM

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 540 tantièmes.

Le service de téléphonie historique qui s'appuie actuellement sur le réseau fixe historique appelé RTC (Réseau Téléphonique Commuté) va évoluer et s'appuyer sur la technologie IP (Internet Protocole).

Depuis le 15.11.2018, les lignes analogiques ne sont plus commercialisées.

D'ici fin 2023, une migration progressive des lignes RTC vers des lignes IP débutera.

Ci joints:

- devis de la société MP ATL d'un montant de 272.73€ HT

- Proposition d'abonnement téléphonique annuel de la société MP ATL d'un montant de 120.00 € HT

L'assemblée décide de faire effectuer le passage de la téléalarme en GSM, et retient à cet effet la proposition de l'entreprise MP ATL s'élevant à 272,73 € HT (TVA 10%) + abonnement annuel d'un montant de 120,00 € HT (TVA 10%).

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 21

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 540 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 460 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

19. ALLEE 5 - ASCENSEUR : PASSAGE DE LA TELEALARME EN GSM

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 562 tantièmes.

Le service de téléphonie historique qui s'appuie actuellement sur le réseau fixe historique appelé RTC (Réseau Téléphonique Commuté) va évoluer et s'appuyer sur la technologie IP (Internet Protocole).

Depuis le 15.11.2018, les lignes analogiques ne sont plus commercialisées.

D'ici fin 2023, une migration progressive des lignes RTC vers des lignes IP débutera.

Ci joints:

- devis de la société MP ATL d'un montant de 272.73€ HT

- Proposition d'abonnement téléphonique annuel de la société MP ATL d'un montant de 120.00 € HT

L'assemblée décide de faire effectuer le passage de la téléalarme en GSM, et retient à cet effet la proposition de l'entreprise MP ATL s'élevant à 272,73 € HT (TVA 10%) + abonnement annuel d'un montant de 120,00 € HT (TVA 10%).

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 22

Votent pour : 8 copropriétaires présents ou représentés totalisant 562 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 9 copropriétaires totalisant 404 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

20. ALLEE 7 - ASCENSEUR : PASSAGE DE LA TELEALARME EN GSM

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 623 tantièmes.

Le service de téléphonie historique qui s'appuie actuellement sur le réseau fixe historique appelé RTC (Réseau Téléphonique Commuté) va évoluer et s'appuyer sur la technologie IP (Internet Protocole).

Depuis le 15.11.2018, les lignes analogiques ne sont plus commercialisées.

D'ici fin 2023, une migration progressive des lignes RTC vers des lignes IP débutera.

Ci joints:

- devis de la société MP ATL d'un montant de 272.73€ HT

- Proposition d'abonnement téléphonique annuel de la société MP ATL d'un montant de 120.00 € HT

L'assemblée décide de faire effectuer le passage de la téléalarme en GSM, et retient à cet effet la proposition de l'entreprise MP ATL s'élevant à 272,73 € HT (TVA 10%) + abonnement annuel d'un montant de 120,00 € HT (TVA 10%).

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 23

Votent pour : 13 copropriétaires présents ou représentés totalisant 623 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 11 copropriétaires totalisant 326 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

21. A LA DEMANDE DU CONSEIL SYNDICAL, MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE D'ETUDE DES TRAVAUX DE RAVALEMENT, SUIVANT PROPOSITIONS CI-JOINTES DES CABINETS : N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DU CABINET QUI REALISERA LADITE MISSION, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 5363 tantièmes.

- BERNE d'un montant de 7 800 € TTC

- DPS d'un montant de 10 800 € TTC

En attente proposition du cabinet BRUNO.

L'assemblée décide de missionner un bureau d'étude dans le cadre des travaux de ravalement, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser ladite mission dans le budget maximum de 7000,00 € HT (N.B. : Majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 requise).

Le coût de cette mission sera prélevé sur le fond travaux.

CLE DE REPARTITION : 01

Votent pour : 30 copropriétaires présents ou représentés totalisant 3241 tantièmes.

Votent contre : 20 copropriétaires présents ou représentés totalisant 2068 tantièmes.

BAZZUCCHI ANNABELLE (128) - BUREAU EDOUARD (137) - GIPPET BERNARD (152) - LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (152) - MAZELPEUX-COHEN PIERRETTE (92) - OSMERS GENEVIEVE (117) - PANZERI AUDREY MARILYN (45) - PERRAUD CHARLOTTE (120)

CARDOSO PAULO représentant TABONE-STUNAUT MAXIME & CELINE (92)

CATTIN THIERRY (137) représentant DI DONATO LUCAS (113) - HAAS CHRISTELLE (15) - MATRAY MONIQUE (91)

DUMAS GEORGES (152) représentant JUGE MONIQUE (99) - TELLERIA RAPHAEL (45)

GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN (154) représentant MASSOT-PELLET GERARD (93) - ROZIER CLAUDETTE (15) - SCHNEIDER-DANWITZ DORIS (119)

S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 54 tantièmes

BOMPARD / FINET Lucile et Julien (54)

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**22. ALLEE DU 3 – SUITE A LA CONSTATATION DE FISSURES EN SOUS-SOL, MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE D'ETUDE CONCERNANT L'ANALYSE DES DESORDRES ET LE PRINCIPE DE REPARATION, SUIVANT PROPOSITIONS CI-JOINTES DES CABINETS :
N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DU CABINET QUI REALISERA LADITE MISSION, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.**

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 573 tantièmes.

- THIEBLEMONT d'un montant de 1 800 € TTC
- PEXIN d'un montant de 2 520 € TTC

En attente proposition du cabinet CURVAT.

L'assemblée décide de confier la mission de maîtrise d'oeuvre d'étude des travaux de fissures en sous-sol, et retient à cet effet la proposition de Monsieur THIEBLEMONT s'élevant à 1500,00 € HT soit 1800,00 € TTC (TVA 20%).

Le coût de cette mission exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 10

Votent pour : 14 copropriétaires présents ou représentés totalisant 573 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 14 copropriétaires totalisant 427 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

**23. ALLEE 3 BIS – MISE EN PLACE D'UN PROFILE DEFENSIF ET D'UN GRILLAGE SUR LE PORTILLON ACCES LOCAL POUBELLES SITUE DANS LE PASSAGE NOVEL OU DE GRILLES DEFENSIVES SUR LE MUR SITUE AU DESSUS DE LA NAPPE 1 AFIN D'EMPECHER L'ACCES AU BALCON DU LOT N°83 APPARTENANT A MME MARTIN ONRAET
N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.**

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Ci-joints devis des sociétés :

- SFB d'un montant de 308 € TTC (profilé défensif)
- SECURI COFFRE d'un montant de 1826 € TTC (grillage et profilé défensif)

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place d'un ferme-porte, d'un profil défensif et d'un grillage sur le portillon d'accès local poubelle et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1900,00 € TTC.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/09/2019 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 11

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 507 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 493 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

24. HONORAIRES POUR TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN FERME PORTE, D'UN PROFIL DEFENSIF ET D'UN GRILLAGE SUR LE PORTILLON (CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 507 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux votés ci-dessus, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.
- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.
- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 507 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 493 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

25. ALLEE 3 BIS – MISE EN PLACE D'UN DIGICODE EN CABINE ASCENSEUR AVEC LECTEUR VIGIK + SECURISATION DES ACCES ALLEE

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Ci-joint devis des sociétés :

- MP ATL pour l'installation d'un digicode en cabine d'un montant de 1 058.20 € TTC
- MP ATL pour la fourniture d'un système vigik d'un montant de 546.70 € TTC
- MG COURANTS FAIBLES pour l'installation du système vigik d'un montant de 330 € TTC

En attente du devis de la société SECURI COFFRE pour la sécurisation de l'accès aux étages

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur et la sécurisation des accès allée, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1500,00 € HT.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/01/2020 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 21

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 540 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 460 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

26. HONORAIRES POUR TRAVAUX MISE EN PLACE D'UN DIGICODE AVEC LECTEUR VIGIK EN CABINE ASCENSEUR ET SECURISATION ACCES ALLEE (CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.
- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.
- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 12 copropriétaires présents ou représentés totalisant 540 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 460 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

27. ALLEE 5 - MISE EN PLACE D'UN DIGICODE AVEC LECTEUR VIGIK EN CABINE ASCENSEUR ET SECURISATION ACCES ALLEE

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 966 tantièmes.

Ci-joint devis des sociétés :

- MP ATL pour l'installation d'un digicode en cabine d'un montant de 1 058.20 € TTC
 - MP ATL pour la fourniture d'un système vigik d'un montant de 546.70 € TTC
 - MG COURANTS FAIBLES pour l'installation du système vigik d'un montant de 330 € TTC
- En attente du devis de la société SECURI COFFRE pour la sécurisation de l'accès aux étages

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur et la sécurisation des accès allée, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1500,00 € HT.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/01/2020 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 22

Votent pour : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant 489 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 73 tantièmes

BOMPARD / FINET Lucile et Julien (36) - PANZERI AUDREY MARILYN (37)

Absents : 9 copropriétaires totalisant 404 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

28. HONORAIRES POUR TRAVAUX MISE EN PLACE D'UN DIGICODE AVEC LECTEUR VIGIK EN CABINE ASCENSEUR ET SECURISATION ACCES ALLEE (CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 966 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.
- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.
- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 6 copropriétaires présents ou représentés totalisant 489 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 73 tantièmes
BOMPARD / FINET Lucile et Julien (36) - PANZERI AUDREY MARILYN (37)

Absents : 9 copropriétaires totalisant 404 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

29. ALLEE 7 - MISE EN PLACE D'UN DIGICODE AVEC LECTEUR VIGIK EN CABINE ASCENSEUR ET SECURISATION ACCES ALLEE

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 949 tantièmes.

Ci-joint devis des sociétés :

- MP ATL pour l'installation d'un digicode en cabine d'un montant de 1 058.20 € TTC
 - MP ATL pour la fourniture d'un système vigik d'un montant de 546.70 € TTC
 - MG COURANTS FAIBLES pour l'installation du système vigik d'un montant de 330 € TTC
- En attente de devis de la société SECURI COFFRE pour la sécurisation de l'accès aux étages

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur et la sécurisation des accès allée, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1500,00 € HT.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/01/2020 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 23

Votent pour : 11 copropriétaires présents ou représentés totalisant 549 tantièmes.

Votent contre : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 74 tantièmes.

LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (45)

CARDOSO PAULO représentant TABONE-STUNAUULT MAXIME & CELINE (29)

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 11 copropriétaires totalisant 326 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

30. HONORAIRES POUR TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN DIGICODE AVEC LECTEUR VIGIK EN CABINE ASCENSEUR ET SECURISATION ACCES ALLEE (CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 949 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux de mise en place d'un digicode avec lecteur vigik en cabine ascenseur, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.
- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.
- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 11 copropriétaires présents ou représentés totalisant 549 tantièmes.

Votent contre : 2 copropriétaires présents ou représentés totalisant 74 tantièmes.

LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (45)

CARDOSO PAULO représentant TABONE-STUNAUULT MAXIME & CELINE (29)

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 11 copropriétaires totalisant 326 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

31. ALLEE 7 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE D'ETUDE DES TRAVAUX DE FERMETURE DES ALLEES 5 ET 7 RUE D'HANOI ET PROLONGEMENT JUSQU'AU 9 RUE D'HANOI, SUIVANT PROPOSITIONS CI-JOINTES DES CABINETS : N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DU CABINET QUI REALISERA LADITE MISSION, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

- BERNE d'un montant de 2 280 € TTC (allées 5 et 7)
- DPS d'un montant de 2 640 € TTC (allées 5 et 7)

En attente proposition du cabinet BRUNO.

L'assemblée décide de confier la mission de maîtrise d'oeuvre d'étude des travaux de fermeture des allées 5 et 7 rue d'Hanoi et prolongement jusqu'au 9 rue d'Hanoi, et retient à cet effet la proposition du cabinet s'élevant à € HT,

ou mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser ladite mission dans le budget maximum de € (N.B. : Majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 requise).

Le coût de cette mission exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : POURCENTAGE :
DATE : POURCENTAGE :
DATE : POURCENTAGE :

CLE DE REPARTITION : 13

Votent pour : 11 copropriétaires présents ou représentés totalisant 486 tantièmes.

CHARPENTIER PASCAL (32) - GABERT PIERRE (40) - LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA (52) - OSMERS GENEVIEVE (42)

CARDOSO PAULO (44) représentant TABONE-STUNAUULT MAXIME & CELINE (32)

GRANJON-GASSE JEAN MICHEL & AN représentant SCHNEIDER-DANWITZ DORIS (44)

JOYEUX ELIANE (52) représentant QUAGLIA JEAN PAUL (52)

VIAL GEORGES (52) représentant BATISSE SYLVAIN (44)

Votent contre : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 35 tantièmes.

S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 32 tantièmes
BERTHIAU JOSEPH (32)
Absents : 12 copropriétaires totalisant 447 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

32. ALLEE 5 - MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE D'ETUDE DES TRAVAUX DE FERMETURE DES ALLEES 5 ET 7 RUE D'HANOI ET PROLONGEMENT JUSQU'AU 9 RUE D'HANOI, SUIVANT PROPOSITIONS CI-JOINTES DES CABINETS : N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DU CABINET QUI REALISERA LADITE MISSION, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

- BERNE d'un montant de 2 280 € TTC (allées 5 et 7)
- DPS d'un montant de 2 640 € TTC (allées 5 et 7)

En attente proposition du cabinet BRUNO.

L'assemblée décide de confier la mission de maîtrise d'oeuvre d'étude des travaux de fermeture des allées 5 et 7 rue d'Hanoi et prolongement jusqu'au 9 rue d'Hanoi, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser ladite mission dans le budget maximum de € (N.B. : Majorité absolue de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965 requise).

Le coût de cette mission exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : POURCENTAGE :
DATE : POURCENTAGE :

CLE DE REPARTITION : 12

Votent pour : 5 copropriétaires présents ou représentés totalisant 335 tantièmes.

COMTET CHRISTIAN (40) - PANZERI AUDREY MARILYN (33)

COIRATON/CHARIGNON C/O MME CHARIGNON M (103) représentant LACHAT J-C (103)

VIAL GEORGES représentant DES BRUYERES C/O MME GARNIER RAYNAL CH (56)

Votent contre : 3 copropriétaires présents ou représentés totalisant 176 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 10 copropriétaires totalisant 489 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est rejetée dans les conditions de majorité de l'article 25.

M OU MME CHARPENTIER PASCAL (77) quitte l'assemblée à 20 H 10.

Pouvoir de M OU MME CHARPENTIER PASCAL (77) donné à Mr Mme LAURENT MICKAEL & ALEXANDRA

Nouvelle Base : 5363 sur 10000

33. ALLEE 5 - MISE EN PLACE DE DETECTEURS ACCES ESPACES VERTS ET ACCES GARAGES

NB: SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Ci-joints devis de la société DGOULEME :

- détecteurs à la place des interrupteurs pour un montant de 1 109.10 € TTC

- remplacement des hublots pour un montant de 1 571.90 € TTC

Ci joint devis de la société MICHEL ELECTRICITE GENERALE :

- détecteurs à la place des interrupteurs pour un montant de 1 375.81 € TTC

- remplacement des hublots pour un montant de 1 753.14 € TTC

En attente du devis de la société SAE

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place de détecteurs accès espaces verts et accès garages et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1000,00 € TTC.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/01/2020 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 12

Votent pour : 8 copropriétaires présents ou représentés totalisant 511 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 10 copropriétaires totalisant 489 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

34. HONORAIRES POUR TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE DETECTEURS ACCES ESPACES VERTS ET ACCES GARAGES
(CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité simple (Art. 24), impliquant une base de calcul de : 511 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux de mise en place de détecteurs accès espaces verts et accès garages, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.

- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.

- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 8 copropriétaires présents ou représentés totalisant 511 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 10 copropriétaires totalisant 489 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 24.

35. ALLEE 7 – MISE EN PLACE DE DETECTEURS ACCES ESPACES VERTS ET ACCES GARAGES

N.B. : SI L'ASSEMBLEE MANDATE LE CONSEIL SYNDICAL POUR LE CHOIX DE L'ENTREPRISE QUI REALISERA LES TRAVAUX, LA MAJORITE ABSOLUE DE L'ARTICLE 25 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965 EST REQUISE.

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Ci-joints devis de la société DGOULEME :

- détecteurs à la place des interrupteurs pour un montant de 1 109.10 € TTC

- remplacement des hublots pour un montant de 1 571.90 € TTC

Ci joint devis de la société MICHEL ELECTRICITE GENERALE :

- détecteurs à la place des interrupteurs pour un montant de 1 375.81 € TTC

- remplacement des hublots pour un montant de 1 753.14 € TTC

En attente du devis de la société SAE

L'assemblée décide de faire effectuer les travaux de mise en place de détecteurs, et mandate le Conseil syndical afin de retenir l'entreprise qui sera chargée de réaliser lesdits travaux dans le budget maximum de 1000,00 € HT.

Le coût de ces travaux est exigible selon le calendrier des appels de fonds approuvé ci-dessous :

DATE : 01/01/2020 POURCENTAGE : 100%

CLE DE REPARTITION : 13

Votent pour : 13 copropriétaires présents ou représentés totalisant 553 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 447 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

36. HONORAIRES POUR TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE DETECTEURS ACCES ESPACES VERTS ET ACCES GARAGES

(CETTE RESOLUTION RELEVE DE LA MEME MAJORITE QUE CELLE DECIDANT DES TRAVAUX)

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 1000 tantièmes.

Conformément à l'article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale décide de valider la proposition du syndic de percevoir au titre de la gestion administrative et comptable des travaux de mise en place de détecteurs accès espaces verts et accès garages, tels que votés lors de la résolution précédente, des honoraires en pourcentage du montant H.T. des travaux, au taux indiqué ci-après, dégressif suivant l'importance des travaux préalablement à leur exécution, soit :

- de 0 à 50 000 € H.T. de travaux : 2 % H.T.

- de 50 000 € H.T. à 100 000 € H.T. : 1,5 % H.T.

- au delà de 100 000 € H.T. : 1 % H.T.

Votent pour : 13 copropriétaires présents ou représentés totalisant 553 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes

Absents : 12 copropriétaires totalisant 447 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

37. POINT D'INFORMATION – M. MME CARDOSO, COPROPRIETAIRES DU LOT N° 71 – ALLEE 7 – VONT PROCEDER A L'INSTALLATION D'UN BLOC CLIMATISATION REVERSIBLE SELON LES CARACTERISTIQUES CI-JOINTES :

Cette résolution est étudiée sans vote

Ci-joint dossier.

38. DECISION PERMANENTE DONNEE A L'ENSEMBLE DES OCCUPANTS POUR L'INSTALLATION DE BLOC CLIMATISEUR

Type de vote : Majorité absolue (Art. 25), impliquant une base de calcul de : 10000 tantièmes.

L'assemblée autorise de manière permanente chaque copropriétaire le souhaitant de procéder à l'installation d'un bloc climatiseur selon les critères obligatoires suivants :

- Non visible de l'extérieur (appareil et alimentation goulotte)

- Pression sonore inférieur à 49 DB et puissance sonore inférieur à 60 DB

- Dossier à faire valider par le syndic et la facture devra être envoyée au syndic

Cette autorisation est donnée sous réserve :

- que ces travaux soient réalisés dans les règles de l'Art par une (des) entreprise(s) qualifiée(s) et assurée(s) à cet effet, et de transmission au Syndic, préalablement aux travaux, des attestations d'assurances Responsabilité Civile et Décennale de (des) entreprise(s) qui sera (seront) chargée(s) des travaux, celles de l'ingénieur structure et de l'architecte ou autre maître d'œuvre qui suivra les travaux.

- que l'entretien futur de la partie privative / nouvel équipement privatif ainsi créée reste à la charge exclusive des demandeurs ou ayant-droit,
 - de reprise à ses frais des éventuels dommages consécutifs en parties communes, y compris nettoyage,
 - d'obtention de l'autorisation administrative nécessaire,
 - que le nouvel aménagement intérieur ne nuise en aucune façon aux droits des autres copropriétaires.
- Chaque copropriétaire devra préalablement à l'installation d'un bloc de climatisation contacter le syndic et le conseil syndical pour validation des critères évoqués ci-dessus.

Votent pour : 50 copropriétaires présents ou représentés totalisant 5309 tantièmes.

Votent contre : 0 copropriétaires présents ou représentés totalisant 0 tantièmes.

S'abstiennent : 1 copropriétaires présents ou représentés totalisant 54 tantièmes

BOMPARD / FINET Lucile et Julien (54)

Absents : 54 copropriétaires totalisant 4637 tantièmes

En vertu de quoi, cette résolution est adoptée dans les conditions de majorité de l'article 25.

39. A LA DEMANDE DE M. MME BERTHIAU, COPROPRIETAIRE DU LOT N°168 - 7 RUE D'HANOI, POINT SUR LE NETTOYAGE DES PARTIES COMMUNES

Cette résolution est étudiée sans vote

Il sera étudié la possibilité de stocker les produits d'entretien dans le local commun situé près de l'ascenseur.
Il est indiqué que certaines prestations prévues au contrat ne sont pas assurées notamment nettoyage au sous-sol.

40. QUESTIONS RELATIVES A LA VIE DANS LA COPROPRIETE NE DONNANT PAS LIEU A UN VOTE.

Cette résolution est étudiée sans vote

- Il sera étudié lors de la prochaine assemblée générale la mise en place de composteurs collectifs.

Aucune autre question n'étant posée et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **21 H 40**.

NOTIFICATION DE LA DECISION

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 juillet 1965 modifié par l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985:

"Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

De même, l'article 18 du décret du 17 mars 1967, précise :

"Le délai prévu à l'article 42 (alinéa 2) de la loi du 10 juillet 1965, pour contester les décisions de l'assemblée générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants."

Fait à LYON

Le 05/06/2019

Le président de séance

Le scrutateur

Le secrétaire de séance

